



**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE  
DE BOISSONS CONDITIONNEES LORS DU  
« RISOFÉ » A TERRE SAINTE  
LE DIMANCHE 08 JUIN 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, L.2213-2 et 3, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 11 mars 2025, affaire n°37/1863 convention de parrainage de la 21<sup>ème</sup> édition du Sakifo Musik Festival du 06 au 08 juin 2025.

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services;

**CONSIDERANT** que pour la sécurité des personnes, dans le cadre du « **RISOFÉ** », organisé par l'**Association AFEMAR**, sur le site du box des pêcheurs à Terre-Sainte, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation **le dimanche 08 juin 2025** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>/** Le dimanche 08 juin 2025 de 06h00 à 12h00 les titulaires d'une licence d'autorisation de vente de boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc...) doivent le faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) suivant le périmètre défini ci-dessous :

**Est :** Rue Saint-Expédit  
**Ouest :** Rivière d'Abord  
**Nord :** Avenue François Mitterrand  
**Sud :** Mer

**ARTICLE 2/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 3/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 4/** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire, cheffe de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site

Fait à Saint-Pierre, le 23 MAI 2025

David LORION

  
Maire et par Délégation  
Directrice Générale Adjointe  
des Services  
**Magalie POTHIN**